



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
Des Services Vétérinaires
Tél. : 05 59 02 10 80

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008-128-15
MODIFIANT L'ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL
N°2008-128-15 DU 7 MAI 2008 FIXANT LA LISTE DES
CANTONS CONSTITUANT LE PERIMETRE INTERDIT AU
REGARD DE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE**

LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue*,

VU le règlement CE N°1266/2007 du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles,

VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.223-2, L. 223-5, L.223-7, L.228-1, L.228-3 et 4, D223-21,

VU le code des communes,

VU la loi n°66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application,

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

VU l'arrêté du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8174 du 15 juillet 2008 relative aux procédures de diagnostic adaptées à la situation 2008,

VU l'arrêté préfectoral N°2008-153-3 en date du 4 juin 2008 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral N°2008-128-15 du 7 mai 2008 fixant la liste des cantons constituant le perimetre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine,

VU la lettre ordre de service de la Direction Générale de l'Alimentation n° 01861 en date du 14 août 2008,

CONSIDERANT l'avis de la Directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Suite à la mise en évidence d'un nouveau foyer de fièvre catarrhale ovine de sérotype 1 sur la commune d'Escot dans le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des cantons constituant le périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine sérotype 1 définie dans l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2008-128-15 susvisé est ainsi modifiée :

- cantons de l'arrondissement de Bayonne,
- cantons de l'arrondissement d'Oloron,
- Canton d'Arthez de Béarn,
- Canton d'Arzacq-Arraziguet,
- Canton de Garlin,
- Canton de Lagor,
- Canton de Lescar,
- Canton d'Orthez,
- Canton de Salies de Béarn,
- Canton de Thèze,
- Canton de Jurançon,
- Canton de Lacq.

ARTICLE 2 – Délai et voies de recours : la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées par les cantons listés en annexe, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 19 août 2008

P/Le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Christian GUEYDAN